



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 77.309.2024.06-057.

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
19	14	19

Date de la convocation

07 Novembre 2024

Date d'affichage

07 Novembre 2024

Objet de la délibération

APPROBATION DE LA
REVISION DU PLU
COMMUNAL

PROCEDURE ALLEGEE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le 18 NOV. 2024

et par sa publication

le 18 NOV. 2024

Le Maire,

Signature et cachet



L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MONTHYON, en séance publique, sous la présidence de M. DECUYPÈRE Claude, Maire.

Etaient présents :

DECUYPÈRE Claude, DAGONET Colette, DUPRE Jean-Pierre, BELLATON Marie-Thérèse, FAVRE Arnaud, LUKOWSKI Dominique, PINTO Rose, RAGAINÉ Christelle, GOUIN Patrick, GODARD Lucile, GIMENEZ Vincent, PINSON Gérard, HOT Camille, DAHL Virginie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

J-L PECHARMAN ayant donné pouvoir à C. DECUYPÈRE
D. ATIBARD ayant donné pouvoir à V. DAHL
C. VITTIGLIO ayant donné pouvoir à J-P DUPRE
G. FERON ayant donné pouvoir à C. DAGONET
J. MOHR ayant donné pouvoir à R. PINTO

M. Arnaud FAVRE a été élu secrétaire de séance

Page 1/2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R104-23 à R104-25, R104-33 à R104-37, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2013 et modifié en date du 03/12/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Septembre 2022 complétée le 10 novembre 2022, annulée et remplacée par la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, selon la procédure allégée prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 77.309.2023.08-78 du 14 décembre 2023 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 septembre 2024 au 1^{er} octobre 2024, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur... ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

/...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article Premier

D'approuver la révision du plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3

Conformément à l'article 1153-24 du code de l'urbanisme, le plan révisé sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

A MONTHYON, le 14 Novembre 2024

**Le Maire,
Claude DECUYPÈRE**





MAIRIE DE MONTHYON
1, Place Carnuel - 77122 MONTHYON
Tél.: 01.64.36.21.41
e-mail: mairie-de-monthyon@wanadoo.fr

Reçu à la
Sous-Préfecture
de Meaux
Le 22 JUL. 2024



MAIRIE DE MONTHYON

ARRÊTÉ DU MAIRE N°47/2024

Mise à l'enquête publique de la révision d'un PLU communal (procédure allégée)

Le Maire de Monthyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°77.309.2023.08.78 du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le compte rendu de la réunion du 06 mai 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°77.309.2013.01-001 en date du 25 février 2013 approuvant le plan local d'urbanisme et la modification approuvée par le Conseil Municipal en date du 03 décembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Melun, en date du 08 juillet 2024 désignant un commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du 02 septembre 2024 au 1^{er} octobre 2024, à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune Monthyon, sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 : Monsieur Jean-Charles BAUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif.

Article 3 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° La délibération du conseil municipal n°77.309.2013.01-001 du 25 février 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

2° Le bilan de la concertation ;

3° La synthèse des observations et propositions formulées par le public lors de la concertation ;

4° Le projet de révision du plan local d'urbanisme, comprenant : La notice explicative, l'évaluation environnementale, le plan de zonage et règlement modifié et le rapport de présentation modifié ;

5° Le compte rendu de la réunion du 06 mai 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

6° L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Suite arrêté n°47/2024 du 22/07/2024

7° L'avis conforme de l'autorité environnementale obligeant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Monthyon <https://monthyon.fr> .

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à Monthyon, du 02 septembre 2024 à 09 heures au 1^{er} octobre 2024 à 18 heures inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les samedis uniquement de 09h00 à 12h00.

Un ordinateur sera mis à disposition de la mairie afin de consulter les pièces de la révision allégée en format PDF.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Jean-Charles BAUVE, le commissaire enquêteur à la mairie Monthyon, ou par mail à l'adresse enquetepublicumonthyon@hotmail.com en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme Monthyon » et à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Monsieur Jean-Charles BAUVE sera présent et recevra les observations écrites du public à la Mairie de Monthyon,

- le 02 septembre 2024 de 09 heures à 12 heures,
- le 20 septembre 2024 de 15 heures à 18 heures
- le 1^{er} octobre 2024 de 15 heures à 18 heures.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 15 août 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 02 septembre 2024 et le 09 septembre 2024, dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie Monthyon ainsi que sur les panneaux d'affichage et sur le site internet <https://www.monthyon.fr/>

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'elle décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 1^{er} octobre 2024.

Article 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenue de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Monthyon et sur le site <https://www.monthyon.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Fait à Monthyon, le 22 juillet 2024.

Le Maire,



Claude DECUYPÈRE



77.309.2023.08.78.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
19	16	18

Date de la convocation

08 Décembre 2023

Date d'affichage

08 Décembre 2023

Objet de la délibération

ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION
PRESCRIVANT LE MISE
EN PLACE D'UNE
REVISION ALLEGEE DU
PLU N°77.309.2022.05-042
DU 15 SEPTEMBRE 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous Préfecture

le 21 DEC. 2023

et par sa publication

le 21 DEC. 2023

Le Maire,

Signature et cachet

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Claude DECUYPÈRE, Maire.

Etaient présents :

DECUYPÈRE Claude, PECHARMAN Jean-Luc, DUPRE Jean-Pierre BELLATON Marie-Thérèse, ATIBARD Didier, DAHL Virginie, FAVRE Arnaud, FERON Guy, GODARD Lucile, LUKOWSKI Dominique, PINSON Gérard, PINTO Rose, RAGAIN Christelle, GIMENEZ Vincent, GOVIN Patrick, HOT Camille, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

C. DAGONET ayant donné pouvoir à R. PINTO

C. VITTOGLIO ayant donné pouvoir à J-P DUPRE

J. MOHR

M. Guy FERON a été élu secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/02/2013 et modifié en date du 03/12/2020.

Considérant ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

* **DECIDE** d'annuler et de remplacer la délibération du 15 septembre 2022 complétée le 10 novembre 2022 concernant la prescription de la révision allégée par la présente délibération.

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme et de fixer les modalités de la concertation

* **DECIDE** d'approuver les objectifs poursuivis ci-dessus :

Accompagner la mutation d'activités d'un ensemble industriel existant à l'arrêt (usine de fabrication de plâtre et dérivés destinés au secteur du bâtiment) vers d'autres activités à caractère industriel, artisanal, entrepôt... Ceci nécessite la modification du plan de zonage et du règlement du PLU pour accompagner cette mutation. L'objectif principal est de conforter ce site industriel afin qu'il ne se transforme pas en friche industrielle. Il est envisagé de créer un secteur UX sur l'emprise de ce site industriel existant à la place du zonage naturel et agricole existant avec un règlement adapté aux objectifs poursuivis.

Dans la mesure où ces modifications envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

* **DECIDE** de fixer les modalités suivantes de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un dossier consultable en mairie et d'un registre destiné à recevoir les observations des habitants,

* **DECIDE** de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;

* **DIT** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au président de la Chambre d'Agriculture

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme au registre des délibérations,
A MONTHYON, le 14 Décembre 2023**

**Le Maire,
Claude DECUYPÈRE**



Compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 6 mai 2024

Personnes présentes :

Nom	Organisme	Coordonnées
Mr LEROUX	Cabinet Greuzat	urbanisme@cabinet-greuzat.com
Mr DECUYPERE	Maire de Monthyon	
Mr DUPRE	Adjoint au Maire	mairie-de-monthyon@wanadoo.fr
Mr THEODORE	Chargé de mission développement des territoires Département 77	thibault.theodore@departement77.fr 01.64.14.73.26
Mr MOUSSEAUX	DDT 77/ STAC	Tony.mousseaux@seine-et-marne.gouv.fr
Mr MESSEAGER	DDT 77/ STAC	pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr
Mme MAZIN	CCI Seine et Marne	elodie.mazin@seineetmarne.cci.fr

Déroulement de la réunion :

M.LEROUX introduit la réunion en rappelant que la révision allégée n°1 du PLU de Monthyon vise à conforter l'activité existant dans le sous-secteur Nx, qui ne correspond pas à la réalité du terrain (par son usage et son histoire). Cette adaptation nécessite une modification des documents du PLU correspondants (plan de zonage, règlement). Ce projet a pour but de créer une zone correspondant au mieux avec l'usage réel du terrain.

M.LEROUX présente un diaporama afin d'expliquer à l'ensemble des personnes présente le projet, les modifications envisagées, sur le plan de zonage ainsi que sur le règlement. Suite à la fin de la présentation, le Cabinet Greuzat propose de débattre de la révision allégée.

M. MESSEAGER demande que soit vérifié les enveloppes d'alertes de zones humides DRIEE afin de connaître l'emplacement exact de celles-ci. Si la nouvelle zone UX est concernée par la présence d'une enveloppe d'alerte, le règlement de la zone UX devra être complété concernant les dispositions des zones humides.

M. MOUSSEAUX souhaite que l'activité de stockage autorisée dans le règlement UX soit vérifiée par rapport à l'ancienne codification du code de l'urbanisme.

Mme. MAZIN demande à Monsieur le Maire s'il existe déjà des repreneurs sur le site en question.

M.DECUYPERE explique qu'à ce jour, deux entreprises sont en bonne voie d'acquisition en partenariat avec la région qui viendrait en aide pour l'acquisition du foncier.

M. MOUSSEAUX interroge la commune sur le fait qu'il existait une ancienne carrière a proximité, et s'interroge sur le site concerné par la révision allégée à savoir si celui-ci n'était prévu en remise en état naturelle après exploitation.

M.DECUYPERE explique l'histoire du site et de la carrière. Il s'agit de deux entités différentes ou il n'est pas prévu de remise en état du site concerné par la révision allégée.

M. MOUSSEAUX demande que s'il existe un tableau des surfaces dans le rapport de présentation, que celui-ci soit mis à jour suite aux modifications apportées au plan de zonage.

M.THEODORE donne un avis favorable au projet sous réserve de bien prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le projet.

Mme MAZIN donne un avis favorable au projet de révision allégée.

Révision allégée n°1 du PLU de Compans
Réunion d'examen conjoint - Le 06/05/2024

PPA Absents

Structure	Prénom/Nom	Fonction	Contact mail & téléphone	Signature
Conseil Régional d'Ile-de-France	Absent excusé			
Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne	Absent excusé			
CA du Pays de Meaux	Absent excusé			
Commune de GESVRES	Absent excusé donne un avis favorable			
RTE	Absent excusé donne un avis favorable			



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 77.309.2023.01-003.

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
19	13	17

Date de la convocation

10 février 2023

Date d'affichage

10 février 2023

APPROBATION DE LA
PROCEDURE DE
MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU PLU DE
LA COMMUNE DE
MONTHYON

Objet de la délibération

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le

et par sa publication

le

Le Maire,

Signature et cachet

L'an deux mil vingt-trois, le seize février à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MONTHYON,
en séance publique, sous la présidence de M. DECUYPÈRE Claude, Maire.

Etaient présents :

DECUYPÈRE Claude, BELLATON Marie-Thérèse, Virginie DAHL, FAVRE Arnaud,
FERON Guy, LUKOWSKI Dominique, PINTO Rose, RAGAINÉ Christelle,
VITTIGLIO Chantal, GOUIN Patrick, GODARD Lucile, SERIES Alma, Gérard
PINSON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

D. ATIBARD ayant donné pouvoir à C. DECUYPÈRE
J-L PECHARMAN ayant donné pouvoir à A. SERIES
J-P DUPRE ayant donné pouvoir à C. RAGAINÉ
C. DAGONET ayant donné pouvoir à R. PINTO
J. MOHR
C. HOT

M. Arnaud FAVRE a été élu secrétaire de séance

Page 1/2

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivant ;
Vu le PLU de la commune de Monthyon approuvé le 25 février 2013, et sa
modification approuvée le 3 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du maire n°23/2022 en date du 14 avril 2022 ayant prescrit la
modification simplifiée du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°77.309.2022.06-055 en date du 10
Novembre 2022 précisant les modalités de la mise à disposition du projet de
modification simplifiée du PLU pour le public ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- Rappelant les raisons pour lesquelles la modification simplifiée a été engagée :
l'amélioration de la lecture du plan de zonage, ainsi que la modification de
l'emplacement réservé n°2 afin de garantir la réalisation de la voirie envisagée.

- Présentant le bilan de la mise à disposition :

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public pendant 33
jours consécutifs, du 3 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus.

1 observation a été reçue par mail. La réponse de la commune est disponible au sein
du bilan de mise à disposition annexé à la présente.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Ile-de-France a
dispensé la commune de réalisation d'évaluation environnementale.

Le département de Seine-et-Marne, la chambre d'agriculture d'Ile-de-France, la
chambre des métiers et de l'artisanat ont émis un avis favorable.

L'absence de réponse de la part des autres personnes publiques associées et
consultées équivaut à des avis réputés favorables.

.../...



Vu les observations des personnes publiques associées et consultées portant sur la modification simplifiée et celles de la population.

CONSIDÉRANT que les observations ne nécessitent pas de modifier les documents présentés.

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ. A l'unanimité des membres du Conseil Municipal :

* **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition tel qu'il a été présenté par le Maire.

* **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

* **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication d'un journal diffusé dans le département.

* **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- D'une part, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet ;
- D'autre part, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité de cette délibération prévue par le code de l'urbanisme.

* **DIT** que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A MONTHYON, le 16 février 2023**

**Le Maire,
Claude DECUYPÈRE**

